

N° 9

MARIAGE

de

Reveillard
Louise

et

Gaillard
Antoinette

Maria

L'an mil neuf cent six et le vingt-deux du mois de Septembre
à dix heures matin par-devant nous Braize Clément
Adjoint remplissant par délégation
du Maire les fonctions d'Officier de l'état civil de la commune de
Seyssel canton du dit département de l'Ain, sont
comparus en la Maison commune Reveillard Louise

profession de gendarme demeurant à Saint Clair
canton de Cluny département de la Manche âgé
de vingt-cinq ans, né à Seyssel

le dix-neuf Septembre mil huit cent quatre-vingt
ans majeur de profession
de cultivateur demeurant à Seyssel quand il naît
procédant de son autorité, les ascendantes étant décidées
ainsi qu'il résulte des registres de l'Etat civil
de la commune, avec l'autorisation de ses chefs de corps d'une part;
Et Gaillard Antoinette Maria

profession de cautinière demeurant à Seyssel
canton du dit département de l'Ain âgée
de vingt-quatre ans, née à Clunay
le quinze Juillet mil huit cent quatre-vingt-deux
fille majeure de Gaillard Jean-Marie profession
de charpentier demeurant à Seyssel quand il naît
et de Michaud Marie profession
de cultivateur demeurant à Seyssel
procédant du consentement de sa mère présente

d'autre part;

Lesquels, après nous avoir fait remise, savoir, le futur époux de l'autorisation de ces chefs de corps & du certificat de publication et non opposition régulièrement délivré par le greffe de la Commune de Saint-Clair en date du douze Septembre mil neuf cent six et la future épouse de son acte de naissance les autres pièces existantes aux archives de cette commune

10/

nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et
dont les publications et affiches ont été faites les deux et
neuf septembre mil neuf cent vingt

conformément aux articles 63 et 64 du Code civil, sans qu'aucune opposition
à ce mariage nous ait été signifiée. Sur quoi nous avons interpellé les futurs
époux ainsi que les personnes autorisant le mariage et présentes à l'acte, d'avoir
à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage ; à quoi il nous a été répondu
négativement

Puis, faisant droit à leur réquisition, après avoir fait lecture aux parties et
aux témoins ci-après nommés de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du
chapitre 6, titre 5, du Code civil, intitulé Du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme ; et chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous
déclarons Au nom de la Loi que Réveillard Louis
et Guillard Antoinette Maria
sont unis par le mariage.

Et sur-le-champ nous avons dressé acte de ce mariage célébré publiquement
et en présence de 1^o Gacon François âgé
de vingt-quatre ans, profession de cultivateur
demeurant à Chanay ami de l'époux;
2^o Réveillard Paul âgé
de vingt et un ans, profession de tailleur de pierres
demeurant à Boize-Bolozon frère de l'époux;
3^o Mademoiselle Marquet Hermance âgée
de vingt et un ans, profession de menuisier
demeurant à Seurre sœur de l'épouse;
4^o Guillard Louis âgé
de vingt-trois ans, profession de cultivateur
demeurant à Seurre sœur de l'épouse

Duquel acte, inscrit sur les deux registres tenus à cet effet, nous avons fait
lecture aux témoins et aux parties contractantes qui ont signé avec nous.

Venue Gaillard Gaillard Gaillard

Hermance Marquet

Facon Paul Réveillard

Braire